

**Arrêté
portant approbation du règlement du 22 mars 2012
concernant la Fondation latine Projets pilotes – Addictions**

du 22 mai 2013

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes)¹⁾,

vu l'article 4 du concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

arrête :

Article premier Le règlement du 22 mars 2012 concernant la Fondation latine Projets pilotes – Addictions, adopté par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvé.

Art. 2 En application de l'article 4, alinéa 2, du règlement du 22 mars 2012 concernant la Fondation latine Projets pilotes – Addictions, la surveillance est confiée au Département de la Justice.

Art. 3 L'arrêté du 18 mai 1989 portant approbation du règlement du 10 décembre 1987 concernant la fondation pour toxicomanes internés et condamnés est abrogé.

Art. 4 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 5 Le Gouvernement fixe l'entrée²⁾ en vigueur du présent arrêté.

Delémont, le 22 mai 2013

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Alain Lachat

Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Annexe

Règlement concernant la Fondation latine Projets pilotes – Addictions

du 22 mars 2012

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (ci-après : "la Conférence"),

vu l'article 387, alinéa 5, CP³⁾,

vu les articles 1 et 4, alinéa 2, lettres b et e, du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹⁾ (ci-après : "le concordat latin"),

décide :

Constitution	Article premier Il est créé une fondation de droit public pour encourager l'expérimentation de nouvelles formes d'exécution des peines et des mesures frappant des personnes condamnées en raison d'une addiction et qui porte le nom de "Fondation latine Projets pilotes – Addictions" (ci-après : "la Fondation").
Définition	Art. 2 La personne condamnée au sens de l'article premier est celle qui souffre d'addictions ou de troubles psychiques dont l'origine est la dépendance.
But	Art. 3 La Fondation a pour but d'accompagner ou de soutenir des projets présentés par les cantons latins et novateurs dans la prise en charge institutionnelle ou ambulatoire de délinquants ⁴⁾ souffrant d'addictions internés et condamnés.
Siège, surveillance	Art. 4 ¹ La Fondation a son siège à Delémont. ² Elle est placée sous la surveillance de l'autorité compétente du canton du Jura.

- Art. 5** Le capital de dotation est constitué par l'apport à la Fondation de la totalité de l'actif net de la fondation romande pour toxicomanes internés et condamnés selon bilan de liquidation approuvé par la Conférence.
- Art. 6** ¹ Les ressources de la Fondation sont constituées par :
- les revenus de son patrimoine;
 - les dons et les legs;
 - les éventuelles contributions financières des cantons concordataires, sur décision de la Conférence;
 - tout autre revenu ou libéralité.
- ² La Fondation peut, moyennant l'accord de son conseil, recevoir des dons et toute autre donation en nature susceptible de contribuer à la réalisation de son but.
- Art. 7** Les organes de la fondation sont :
- le Conseil de fondation;
 - l'organe de révision.
- Art. 8** ¹ Le Conseil de fondation est formé de 7 à 9 membres. Le président et le secrétaire général de la Conférence en font partie de droit. Les autres sont désignés par la Conférence.
- ² Les membres désignés, nommés pour une période de quatre ans, sont rééligibles pour trois périodes au plus.
- ³ Le Conseil de fondation décide librement de son organisation interne. Il peut constituer un bureau et peut déléguer des pouvoirs déterminés à l'un ou à l'autre de ses membres, ou encore à des tiers.
- ⁴ Il désigne les personnes autorisées à représenter la Fondation envers les tiers et détermine le mode de signatures.
- ⁵ Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an. La présence de la majorité des membres est requise pour que le Conseil puisse délibérer valablement.
- ⁶ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Elles peuvent également être prises par voie de circulation. En cas d'égalité des voix, le président départage. Il est tenu un procès-verbal des décisions.

Attributions du
Conseil de
fondation

Art. 9 ¹ Le Conseil de fondation est l'organe responsable de l'administration, de la direction et de la gestion de la fondation.

² Sur proposition du secrétaire du Conseil, il se prononce sur l'accompagnement et le soutien de projets-pilotes.

³ Le cas échéant, il alloue une aide financière sur la base d'un mandat de prestations définissant les objectifs à atteindre, leur financement et la procédure d'évaluation.

Organe de
révision

Art. 10 ¹ Le Contrôle des finances du canton du Jura a qualité pour vérifier chaque année la gestion, les comptes et les placements de la fortune.

² Il doit établir chaque année, à l'intention du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance, un rapport écrit sur le résultat de ses investigations.

Rapport d'activité

Art. 11 ¹ Chaque année, le Conseil de fondation adresse à la Conférence un rapport d'activité.

² Il le soumet préalablement à la Commission concordataire latine et à la Commission latine de probation pour avis.

Organe
supérieur de
surveillance

Art. 12 Sous réserve des dispositions du Code civil, la Conférence est l'organe supérieur de surveillance de la fondation.

Dispositions
transitoires et
finales

Art. 13 ¹ Le présent règlement a été accepté à l'unanimité des membres de la Conférence.

² Il abroge le règlement du 10 décembre 1987 concernant la fondation romande pour toxicomanes internés et condamnés à la date fixée par la Conférence après avoir constaté que la procédure de liquidation de ladite fondation est terminée.

³ Il entre en vigueur à la date fixée par la Conférence²⁾, après avoir été adopté par les cantons concordataires selon les règles qui leur sont propres.

⁴ Il est publié sur le site internet de la Conférence.

Suivent les signatures

- 1) [RSJU 349.1](#)
- 2) 1^{er} juin 2014
- 3) [RS 311.0](#)
- 4) Les termes du présent règlement désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes